



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 142****(Montage des pneumatiques)****Proposition de complément 1 à la série 1 d'amendements  
au Règlement ONU n° 142****Communication de l'équipe spéciale des systèmes de surveillance  
de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques\***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques dans l'objectif d'harmoniser le Règlement ONU n° 142 avec les dispositions transitoires du règlement (UE) 2019/2144 de l'Union européenne. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 10, lire :

- « 10. Dispositions transitoires
- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- ~~10.2 À compter du 6 juillet 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 6 juillet 2022.~~
- 10.23 Jusqu'au 6 juillet 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 6 juillet 2022.
- 10.34 À compter du 6 juillet 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 10.45 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, leur seule obligation étant de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la série 01 d'amendements.
- 10.56 Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.34, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.
- 10.67 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 10.78 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations établies conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

## II. Justification

Le paragraphe 10.4 est redondant avec le paragraphe 10.2 du document ECE/TRANS/WP.29/2021/11. Par conséquent, le paragraphe 10.2 n'est pas nécessaire. Les paragraphes suivants des dispositions transitoires, du paragraphe 10.3 au paragraphe 10.8 sont renumérotés de 10.2 à 10.7 et les références qui y figurent sont renumérotées en conséquence. Le texte de cette proposition est basé exclusivement sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/11.

---